MUNICIPALITE DE NOMININGUE
SERVICE D'URBANISME
2110, CHEMIN DU TOUR DU LAC
NOMININGUE (QUEBEC)
J0W 1R0
Téléphone:(819) 278-3384
Télécopieur:(819) 278-4967

Demande de permis

Demande débutée le: Demande complétée le: **No demande**

Saisie par:

Type de permis: **CONSTR. BATIMENT PRINCIPAL**

Nature:

Coût du permis: 100.00 $

Identification

Propriétaire

Nom:
Adresse:
Ville:
Code postal:
Téléphone:

Demandeur

Nom:
Adresse:
Ville:
Code postal:
Téléphone:

Emplacement

Matricule:
Adresse:
Zones:
Lot distinct: ☐

Code de zonage:
Secteur d'inspection:
Service:
Cadastre:

Code d'utilisation:
Code d'utilisation projetée:
Frontage:
Profondeur:
Superficie:
Nombre de logements:
Année construction:
Nombre d'étages:
Aire de plancher m²:
Nombre d'unités touchées:

Travaux

Exécutant des travaux

Nom:
Adresse:
Ville:
Code postal:

Tél.:
Téléc.:

No RBQ:
No NEQ:

Responsable

Nom:
Tél.:

Date début des travaux:
Date prévue fin des travaux:
Date fin des travaux:

Valeur des travaux:

CONSTR. BATIMENT PRINCIPAL

Projet

☐ Construction ☐ Agrandissement ☐ Transformation

Unités de logement

Unités de logement créées: _____ Unités de logement supprimées: _____

Superficie bâtiment

	Existante	Projetée
Bâtiment principal:		
Bâtiment secondaire rattaché:		
Superficie brute:		
Superficie des étages:		
Superficie totale: (Aire de plancher)		

Nombre de chambres

Existantes: _____

Futures: _____

Dimensions du bâtiment

Façade: _____ Arrière: _____

Côté gauche: _____ Côté droit: _____

Hauteur

Bâtiment: _____ Sous-sol: _____

Rez-de-chaussée: _____ Sous-sol (au-dessus du sol): _____

Étages: _____

Nombre d'étages: _____

Référence

Plan No: _____

Préparé par: _____

	Préparé par	No plan	Date
Architecte:			
Implantation:			
Ingénieur:			

Implantation (distance)

Avant: _____

Arrière: _____

Latérale droite: _____

Latérale gauche: _____

Élément épurateur: _____

Fosse septique: _____

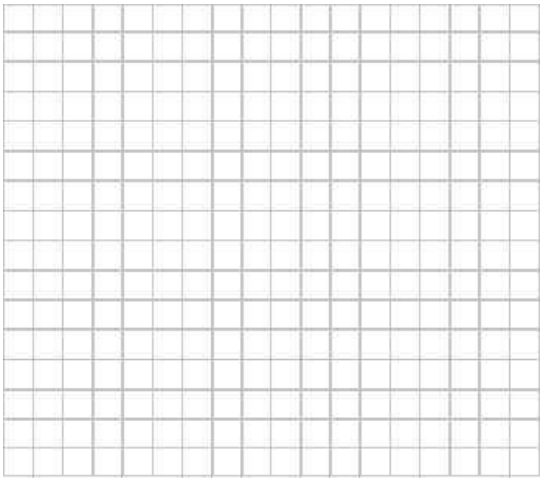

C.O.S. Coefficient d'occupation du sol: _____

C.E.S. Coefficient d'emprise au sol: _____

R.P.T. rapport plancher/terrain: _____

Terrain adjacent à une rue publique ou rue privée conforme aux réglements de lotissement: ☐

CONSTR. BATIMENT PRINCIPAL

Nombre d'issues

Rez-de-chaussée:	
Sous-sol:	
Étages:	

Empattement

Profondeur:	
Largeur:	
Épaisseur:	

Fondation:	
Nb fenêtres dans fondation:	
Type de toit:	
Pente du toit:	

Mur coupe-feu: Détecteur de fumée: Détecteur de monoxyde:

Soliveau

Dimension	Portée	Distance	Croix

Murs extérieurs

Dimension	Distance

Cloisons portantes

Dimension	Distance

Cloisons non portantes

Dimension	Distance

Finition intérieure

	Plancher	Plafond	Murs
Sous-sol:			
Rez-de-chaussée:			
Étages:			

Finition extérieure

Façade:	
Toit:	
Côtés:	
Arrière:	
Couleur:	

Stationnement

Cases intérieures:	
Cases extérieures:	
Emplacement:	
Exemption:	

Cheminée

Matériau	Hauteur au dessus du toit	Emplacement

Foyer et poêle

Matériau	Combustible

Balcon, patio, galerie, marquise, etc.

Type	Grandeur	Couverture	Emplacement

Plomberie

Aqueduc:	
Égout:	
Clapet de retenue:	

Équipement de chauffage

Documents requis	Reçu	Date réception
Certificat de localisation	☐	

Description des travaux

Signature du demandeur

Signature du demandeur _____ Date: _____

Veuillez nous transmettre votre demande par le biais d'une des manières suivantes :

Par la poste ou en personne : 2110, chemin du Tour-du-Lac, Nominingue (Québec) J0W 1R0
Par télécopieur : 819 278-4967
Par courriel : reception@municipalitenominingue.qc.ca
Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme au 819 278-3384

4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION, D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

SECTION A - PERMIS ET CERTIFICATS

4.1 PERMIS DE CONSTRUCTION

Nul ne peut effectuer les travaux suivants, sans avoir au préalable obtenu un permis de construction :

a) construction neuve d'un bâtiment principal;

b) agrandissement d'un bâtiment principal;

c) aménagement d'un stationnement pour un commerce, une industrie ou une institution;

d) construction d'un bâtiment accessoire;

e) construction d'une installation septique;

f) construction d'une installation de captage d'eau souterraine;

g) construction en zone inondable.

4.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nul ne peut effectuer les travaux suivants, sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation :

a) rénover ou réparer une construction;

b) déplacer une construction;

c) démolir une construction;

d) procéder à des travaux de déblai ou remblai;

e) installer, modifier, déplacer ou réparer une enseigne;

f) installer un usage ou un bâtiment temporaire;

g) installer ou modifier une marina ou un quai commercial;

h) installer une piscine hors terre ou creusée;

i) aménager un mur de soutènement de plus de 1,5 mètre de hauteur;

j) abattre 10 arbres et plus, autres que ceux situés sur la rive;

k) ériger toute construction ou effectuer tout ouvrage ou tous travaux sur la rive ou sur le littoral;

l) aménager un court de tennis;

m) changement d'usage ou de destination d'un immeuble;

n) installer une tour ou une éolienne de plus de 10 mètres de hauteur;

Aucun certificat d'autorisation n'est requis pour la réalisation de travaux d'entretien usuel

SECTION B - DEMANDE DE PERMIS ET DE CERTIFICAT

4.3 GÉNÉRALITÉS

Une demande de permis ou de certificat est transmise au directeur du Service de l'urbanisme ou ses adjoints. Un formulaire est fourni à cet effet par la Municipalité. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement. De plus chaque demande de permis et/ou de certification d'autorisation doit être accompagnée, s'il y a lieu, des autorisations requises par les instances gouvernementales concernées.

4.4 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

La demande de permis de construction ou d'agrandissement doit contenir :

a) les noms et adresses du propriétaire de l'immeuble et le responsable qui exécutera les travaux;

b) l'utilisation projetée du bâtiment;

c) un plan d'implantation en deux (2) exemplaires préparé par un arpenteur-géomètre exécuté à une échelle exacte du ou des bâtiments sur l'emplacement sur lequel on projette de construire ou d'agrandir un bâtiment. Cette disposition s'applique uniquement à une nouvelle construction ou agrandissement d'une construction avec fondation, ainsi qu'aux piscines creusées;

d) les informations suivantes :

1) l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie, une indication et description des servitudes s'il y en a;

2) la localisation des rues, leur caractère privé ou public, ainsi que leur dimension;

3) les niveaux topographiques actuels et futurs du sol à l'aide de cotes ou de lignes d'altitude équidistantes permettant une bonne compréhension du site et du projet;

4) la distance entre tout cours d'eau ou lac ou milieux humides et les bâtiments et ouvrages prévus mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

5) la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même emplacement, s'il y a lieu;

6) les distances entre chaque bâtiment et les limites de l'emplacement;

7) la localisation des installations septiques et les distances par rapport aux puits sur l'emplacement et les emplacements voisins, s'il y a lieu;

8) la localisation des entrées charretières et des aires de stationnement;

9) le drainage des eaux de surface, s'il y a lieu;

10) la localisation des lignes électriques et téléphoniques, des murs et murets et des enseignes, s'il y a lieu;

11) la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les noms des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet;

12) tous travaux projetés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

e) un (1) exemplaire des plans de la construction projetée à l'échelle minimale de 1:50 montrant, en plan et en élévation, les dimensions du bâtiment et les coupes de mur et du toit. Ces plans doivent être approuvés par un architecte, membre de l'Ordre des Architectes, si les travaux consistent en la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un bâtiment conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre a-21)*;

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux travaux pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification des bâtiments suivants, qui requiert toutefois le sceau et la signature d'un professionnel approprié en fonction de son champ d'expertise :

1) une habitation unifamiliale isolée;

2) une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre (4) unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après la réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux (2) étages et 300 m^2 de superficie brute des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol;

3) pour une modification ou une rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice autre que résidentielle, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ainsi que l'enveloppe extérieure.

f) une description de l'utilisation actuelle et de l'utilisation prévue et tous travaux nécessités par cette utilisation;

g) dans le cas d'habitations multifamiliales, d'édifices commerciaux, industriels et publics, un plan d'aménagement présenté à l'échelle de 1:500 illustrant la forme et la dimension du terrain de stationnement prévu, le nombre de cases de stationnement, les entrées et les sorties, le système de drainage de surface, le dessin et l'emplacement des enseignes, des lampadaires, des clôtures, des bordures, et des plantations et surfaces gazonnées et des allées pour piétons ou cyclistes;

h) la valeur de la construction ou des travaux projetés;

i) dans le cas d'un logement intergénérationnel, le requérant doit soumettre, en plus des renseignements et documents énumérés aux paragraphes a) à d) et f), les renseignements et documents suivants :

1) une preuve (certificats de naissance ou autres) établissant le lien de parenté entre les occupants du logement intergénérationnel et ceux de l'habitation;

2) un engagement écrit que le logement sera réintégré à l'habitation unifamiliale dans un délai de six (6) mois une fois que ses occupants l'auront quitté.

4.4.1 EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS

Pour tout bâtiment ou structure nécessitant une connaissance technique professionnelle, tel que le béton armé, l'acier, les charpentes de bois ou dans tout bâtiment comportant l'emploi de grandes quantités de matériaux combustibles, inflammables ou explosifs qui, en raison de leurs caractéristiques propres, constituent un risque spécial d'incendie, l'inspecteur peut exiger que les plans et devis soient préparés et signés et que la surveil-lance soit exécutée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

4.7 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION EN ZONE INONDABLE

Dans le cadre d'une demande de permis de construction portant sur un terrain situé dans une zone à risque d'inondations identifiée au règlement de zonage en vigueur, outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, la demande doit aussi être accompagnée de la limite identifiée du terrain et la limite du niveau du rez-de-chaussée. La production de ces limites n'est cependant pas obligatoire lors du dépôt d'une demande de permis de construction relative à un bâtiment accessoire conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur. Un relevé d'arpentage doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres et indiquant :

i. les limites du terrain;
ii. la localisation et l'élévation des niveaux, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
iii. le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à grand courant (vingtenaire) et de la zone à faible courant (centenaire), sur le ou les terrains visés;
iv. la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
v. les rues et voies de circulation existantes.

Lorsque le bâtiment faisant l'objet de la demande de permis de construction comporte des fondations sises sous le niveau de la crue de récurrence centenaire elle doit être accompagnée des documents nécessaires pour s'assurer que ces fondations comportent les caractéristiques suffisantes relatives aux éléments suivants:

- imperméabilisation;
- stabilité des structures;
- armature nécessaire;
- capacité de pompage suffisante pour évacuer les eaux d'infiltration;
- résistance du béton à la compression et à la tension.

6 DÉLAI D'ÉMISSION, VALIDITÉ ET TARIFS DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS

SECTION A - DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS

6.1 DEMANDE CONFORME

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage ou de construction de la Municipalité, le permis ou le certificat demandé est émis dans les soixante (60) jours ouvrables de la date de réception de la demande, incluant tous les plans et documents requis par le présent règlement.

6.2 DEMANDE SUSPENDUE

Si la demande, ou les plans et documents qui l'accompagnent, sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que ces plans et documents révisés soient fournis par le demandeur et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ceux-ci.

6.3 DEMANDE NON CONFORME

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la Municipalité, le directeur du Service de l'urbanisme ou l'un de ses adjoints en avise par écrit le demandeur dans les soixante (60) jours ouvrables de la date de réception de la demande.

SECTION B - VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS ET PARACHÈVEMENT DES TRAVAUX

6.4 PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

Tout permis ou certificat ainsi que le droit qu'il confère au propriétaire est annulé ou déclaré nul et non avenu, si :

a) les travaux ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'émission du permis ou du certificat;

b) les travaux sont discontinués pendant une période de six (6) mois consécutifs;

c) la construction du bâtiment principal n'est pas terminée dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'émission du permis ou certificat. Toutefois, à l'échéance de ce délai de dix-huit (18) mois, si la finition extérieure n'est pas complétée, une période de prolongation additionnelle et maximales de six (6) mois peut être accordée;

d) les travaux de démolition du bâtiment ne sont pas terminés dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'émission du permis ou certificat;

e) La construction des bâtiments secondaires n'est pas terminée dans les douze (12) mois à compter de la date d'émission du permis ou certificat;

f) Les travaux de rénovations et réparations de tout genre n'est pas terminée dans les douze (12) mois à compter de la date d'émission du permis ou certificat;

g) les aménagements paysagers et le terrain de stationnement ne sont pas terminés dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'émission du permis ou certificat.

Le requérant d'un permis ou certificat est donc tenu de respecter les délais maximums énumérés ci-haut, à défaut de quoi la Municipalité pourra prendre les recours légaux nécessaires pour faire parachever les travaux, ou demander un nouveau permis ou certificat pour ces mêmes travaux.

SECTION C - DISPOSITIONS DIVERSES

6.5 MODIFICATION AUX PLANS

Une modification aux plans en vertu desquels un permis ou un certificat a été accordé doit, pour être valide, être conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la Municipalité ainsi que leurs amendements. Cette modification doit être soumise par le propriétaire ou son mandataire autorisé à l'inspecteur des bâtiments et être approuvée par ce dernier.